



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Argentine, Australie*, Belgique*, Bénin, Botswana, Bulgarie*, Burkina Faso, Canada*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Israël*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Monténégro, Nigéria*, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, Portugal*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Sierra Leone, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay*, Yémen*: projet de résolution

27/...

Champ d'action de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments pertinents,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant la création et le maintien d'un champ d'action de la société civile, notamment les résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 sur la liberté d'opinion et d'expression, 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 22/6 du 21 mars 2013 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, 24/8 du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, 24/21 du 27 septembre 2013 sur le champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, 24/24 du 27 septembre 2013 sur la coopération avec l'Organisation des Nations

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, 25/38 du 28 mars 2014 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques et 26/13 du 26 juin 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet,

Constatant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international, et reconnaissant qu'elle facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à contribuer au renforcement d'une société civile pluraliste, notamment par le renforcement de l'état de droit, du développement social et économique, de la promotion de la liberté d'expression en ligne et hors ligne, y compris l'expression artistique et la créativité, de l'accès à l'information, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, y compris le droit et la capacité de solliciter, recevoir et utiliser des ressources, ainsi que de l'administration de la justice, et à la participation réelle et effective des populations dans les processus de prise de décisions,

Reconnaissant l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, à tous les niveaux, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et la reddition de comptes, à tous les niveaux, qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Reconnaissant également que créer et maintenir un environnement sûr et favorable permettant à la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux actuels en matière de droits de l'homme dont le non-respect porte sévèrement atteinte à l'égalité, la reddition de comptes et l'état de droit;

Conscient du fait que les dispositions juridiques et administratives nationales et leur application devraient favoriser, promouvoir et protéger une société civile indépendante, diversifiée et pluraliste et, à cet égard, rejetant fermement tout acte d'intimidation, menace, agression et représailles contre les acteurs de la société civile, et soulignant que les États devraient enquêter sur ces actes présumés, veiller à la reddition de comptes et fournir des recours utiles, ainsi que prendre des mesures pour empêcher que de tels actes d'intimidation, menaces, agressions et représailles ne se poursuivent;

Soulignant que le cadre juridique dans lequel opère la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales, telles que des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, et d'autres mesures, telles que des dispositions relatives au financement de la société civile, ont cherché à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité d'une manière contraire au droit international, ou ont été utilisées abusivement à cette fin, et reconnaissant qu'il faut d'urgence prévenir et faire cesser le recours à ces dispositions et examiner et, si nécessaire, modifier toutes les dispositions en question afin d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire,

Se félicitant de la récente adoption par certains États d'une législation et de politiques nationales visant à faciliter, à promouvoir et à protéger la mise en place d'un champ d'action de la société civile conforme avec le droit international des droits de l'homme, et attendant avec intérêt qu'elles soient appliquées,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, le 11 mars 2014, d'une réunion-débat sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, et accueille favorablement le résumé s'y rapportant,¹

2. *Rappelle* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, entre autres leur droit à la liberté d'expression et de réunion, leur droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, et que le respect de tous ces droits, en ce qui concerne la société civile, contribue à traiter et à régler des problèmes et questions qui sont importants pour la société, tels que la résolution des crises financières et économiques, la réaction aux crises sanitaires publiques et aux crises humanitaires, y compris dans le cadre d'un conflit armé, la promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes, la réalisation des objectifs de la justice de transition, la protection de l'environnement, la réalisation du droit au développement, l'autonomisation des personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la prévention de la criminalité, la lutte contre la corruption, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et leur responsabilisation, la lutte contre la traite des êtres humains, l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'avancement de la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme;

3. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse opérer sans entrave et en toute sécurité;

4. *Souligne* l'importance du champ d'action de la société civile lorsqu'il s'agit d'autonomiser les personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, comme les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes et, à cet égard, appelle les États à veiller à ce que la législation, les politiques et les pratiques n'entravent pas l'exercice, par celles-ci, de leurs droits de l'homme, ni les activités de la société civile dans la défense de ces droits;

5. *Souligne également* le rôle important joué par l'expression artistique et la créativité dans le développement de la société et, ce faisant, l'importance d'un environnement sûr et favorable pour la société civile à cet égard, qui soit conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Prie instamment* les États de reconnaître publiquement le rôle important et légitime joué par la société civile dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. *Prie aussi instamment* les États de collaborer avec la société civile pour lui permettre de participer au débat public sur les décisions qui contribueraient à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'état de droit et sur toute autre décision pertinente;

8. *Souligne en particulier* l'importante contribution de la société civile qui sensibilise les États aux implications éventuelles de la législation au moment où celle-ci est élaborée, examinée, mise en œuvre ou révisée;

9. *Prie instamment* les États de donner aux acteurs de la société civile un accès à la justice, de veiller à la reddition de comptes et de mettre un terme à l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme et d'abus contre ces acteurs, y compris en mettant en place et, le cas échéant, en révisant et modifiant, les lois, politiques, institutions et

¹ A/HRC/27/33.

mécanismes nécessaires pour créer et maintenir un environnement sûr et favorable permettant à la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité;

10. *Engage* les États à s'assurer que leurs dispositions relatives au financement de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver les actions de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne l'importance du droit et de la capacité de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le cadre de son action;

11. *Prie instamment* tous les acteurs non étatiques de respecter tous les droits de l'homme et de ne pas compromettre la capacité de la société civile d'opérer sans entrave et en toute sécurité;

12. *Souligne* le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations et le partage de données d'expérience et de compétences par la participation à des réunions, conformément aux règles et modalités applicables, et, à ce sujet, réaffirme le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et de communiquer avec eux;

13. *Est conscient* de la contribution précieuse des mécanismes et organes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et des institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile, et encourage ces mécanismes, dans le cadre de leurs mandats actuels, à continuer d'examiner les aspects pertinents du champ d'action de la société civile;

14. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, y compris ceux visant à élargir l'espace démocratique, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation de recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés et, à cet égard, de continuer à collaborer avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et autres parties prenantes, et à chercher à connaître leur avis, et de lui soumettre ce document à sa trente-deuxième session;

16. *Décide* de rester saisi de la question.
